



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-177**

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-04-09-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASSAGNE Paul EARL TOUTSOU (40) (2 pages)	Page 3
R75-2026-04-09-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA SILVA SOARES Raul (40) (2 pages)	Page 6
R75-2026-04-09-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAPDEVILLE (40) (2 pages)	Page 9
R75-2026-04-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ENCANTADE (40) (3 pages)	Page 12
R75-2026-04-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ENCANTADE 1 (40) (3 pages)	Page 16
R75-2026-04-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ENCANTADE 2 (40) (3 pages)	Page 20
R75-2026-04-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ENCANTADE 3 (40) (2 pages)	Page 24
R75-2026-04-09-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VASILE ADI (40) (2 pages)	Page 27
R75-2026-04-09-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAIR LACHAPELLE Alex (40) (2 pages)	Page 30
R75-2026-04-09-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LABOURDETTE (40) (2 pages)	Page 33
R75-2026-04-09-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- GAEC DU CLERC (40) (2 pages)	Page 36
R75-2026-04-17-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BIRAN (40) (3 pages)	Page 39
R75-2026-04-17-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHENE 1 R (40) (3 pages)	Page 43

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CASSAGNE Paul
EARL TOUTSOU (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0410

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2025 présentée par Monsieur Paul CASSAGNE relative à son entrée au sein de l'EARL TOUTSOU dont le siège d'exploitation est situé au 1395 route de Mugron – 40 250 TOULOUZETTE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul CASSAGNE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Paul CASSAGNE est autorisé à entrer au sein de l'EARL TOUTSOU dont le siège d'exploitation est situé au 1395 Route de Mugron – 40 250 TOULOUZETTE et qui met en valeur 66,05 ha sur les communes de NERBIS, RION-DES-LANDES et TOULOUZETTE et appartenant à Messieurs Paul et Serge CASSAGNE et la commune de RION-DES-LANDES.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DA SILVA
SOARES Raul (40)**

Dossier n°040-2026-0003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 janvier 2026 présentée par Raul DA SILVA SOARES dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue Jardin Publique – 40 800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,16 ha et d'une salle de gavage de 1 000 places sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Madame Maryse DAUBA,

CONSIDÉRANT que la demande de Raul DA SILVA SOARES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Raul DA SILVA SOARES dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue Jardin Publique – 40 800 AIRE-SUR-L'ADOUR est autorisé à exploiter 1,16 ha de terre et une salle de gavage de 1 000 places pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maryse DAUBA	VILLENEUVE-DE-MARSAN	Section A : 302

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CAPDEVILLE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 janvier 2026 présentée par l'EARL CAPDEVILLE dont le siège d'exploitation est situé au 643 chemin de Coummariou – 40 330 GAUJACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,35 ha sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur Christian MORA,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CAPDEVILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL CAPDEVILLE dont le siège d'exploitation est situé au 643 chemin de Coummariou – 40 330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 1,35 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian MORA	GAUJACQ	<u>Section ZP : 10</u>

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L
ENCANTADE (40)

Dossier n°040-2025-0408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2025 présentée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40 180 GOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,19 ha sur les communes de GAMARDE-LES-BAINS, HINX et SAINT-GEOURS-D'AURIBAT et appartenant à Mesdames Marie-Josée CURUTCHET, Marie-Thérèse DAVERAT, Véronique MORA, Messieurs André LACOSTE, Didier DAVERAT, Jean François DAVERAT, Christian MORA et la SCI DU BERDULAT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation en date du 13 avril 2026 portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL L'ENCANTADE jusqu'au 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente sur ces parcelles déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40 180 GOOS est autorisée à exploiter 35,19 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
André LACOSTE	GAMARDE LES BAINS	Section E : 154
Didier DAVERAT	GAMARDE LES BAINS	Section E : 786 / 792
Jean François DAVERAT	GAMARDE LES BAINS	Section E : 72 / 156
Marie Thérèse DAVERAT	GAMARDE LES BAINS	Section E : 142 / 146 / 147 / 788
SCI DU BERDULAT	GAMARDE LES BAINS	Section C : 237 / 608 / 632
Véronique MORA	GAMARDE LES BAINS	Section C : 42 / 49 / 50 / 57 / 241 / 255 / 256 / 436 / 572 / 604 / 606 / 607 / 712 / 715 Section D : 201 / 203 / 205 / 206 / 207 / 208 / 213 / 218 / 219 / 220 / 221 / 314 / 317 / 589 / 591 / 595 / 605 / 608 / 670 / 673 Section E : 66 / 67 / 78 / 471 / 473 / 475 / 477
	HINX	Section E : 332 / 333 / 334 / 335 / 336 / 337 / 338 / 339
	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	Section E : 150 / 290 / 334 / 336
Christian MORA	GAMARDE-LES-BAINS	Section C : 44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-17-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L
ENCANTADE 1 (40)

Dossier n°040-2025-0408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2025 présentée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40 180 GOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,26 hectares sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS et appartenant à Madame Véronique MORA et à Monsieur Christian MORA ,

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 février 2026, une demande concurrente portant sur la reprise de 17,26 hectares sur la commune de GAMARDE-LES BAINS a été déposée par l'EARL LE CHENE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos - 40 380 GAMARDE-LES-BAINS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation en date du 13 avril 2026 portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL L'ENCANTADE jusqu'au 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 120,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL L'ENCANTADE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 125,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE CHENE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL L'ENCANTADE induisent l'attribution de 33 points (10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 170 ha + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité + 5 points au titre du critère 3 : démarche agroécologique + 15 points au titre du critère 8 : adhésion à une structure collective et information sur l'avis motivé du propriétaire),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE CHENE induisent l'attribution de 13 points (10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 170 ha + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 2 avril 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE est prioritaire (33 points contre 13 points)

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route Du Bourg de Bague – 40 180 GOOS est autorisée à exploiter 17,26 ha de terres pour les parcelles suivantes en concurrence :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique MORA	GAMARDE-LES-BAINS	Section G : 2 / 23 / 34 / 124 / 125 / 126 / 285 / 575
Christian MORA	GAMARDE-LES-BAINS	Section G : 18 / 310

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L
ENCANTADE 2 (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2025 présentée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40 180 GOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,81 hectares sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS et appartenant à Madame Marie-Josée CURUTCHET,

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 février 2026, une demande concurrente portant sur la reprise de 2,81 hectares sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS a été déposée par l'EARL LE CHENE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos - 40 380 GAMARDE-LES-BAINS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation en date du 13 avril 2026 portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL L'ENCANTADE jusqu'au 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 113,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL L'ENCANTADE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 118,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE CHENE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL L'ENCANTADE induisent l'attribution de 33 points (10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 170 ha + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité + 5 points au titre du critère 3 : démarche agroécologique + 15 points au titre du critère 8 : adhésion à une structure collective et information sur l'avis motivé du propriétaire),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE CHENE induisent l'attribution de 13 points (10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 170 ha + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE est prioritaire (33 points contre 13 points),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 2 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40 180 GOOS est autorisée à exploiter 2,81 ha de terres pour la parcelle suivante en concurrence :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie José CURUTCHET	GAMARDE-LES-BAINS	<u>Section G : 22</u>

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-17-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L
ENCANTADE 3 (40)

Dossier n°040-2025-0408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2025 présentée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40 180 GOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,58 hectares sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS et appartenant à Madame Marie-Josée CURUTCHET,

CONSIDÉRANT qu'en date du 18 février 2026, une demande portant sur la reprise de 2,59 hectares sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS a été déposée par l'EARL DE BIRAN dont le siège d'exploitation est situé au 125 chemin de Biran – 40 380 GAMARDE-LES-BAINS, et dont 2,58 ha sont en concurrence,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation en date du 13 avril 2026 portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL L'ENCANTADE jusqu'au 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL L'ENCANTADE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 155,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BIRAN relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 2 avril 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route Du Bourg de Bague – 40 180 GOOS est autorisée à exploiter 2,58 ha de terres pour la parcelle suivante en concurrence :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-José CURUTCHET	GAMARDE-LES-BAINS	Section H : 755

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL VASILE
ADI (40)

Dossier n°040-2025-0424

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 décembre 2025 présentée par l'EARL VASILE ADI dont le siège d'exploitation est situé au 6 Cours de la République – 64 330 GARLIN relative à un bien foncier agricole portant sur 3 salles de gavage sur les communes de CASTELNAU-TURSAN et SAMADET et appartenant à Madame Béatrice AGUADO et Monsieur Frédéric SALES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL VASILE ADI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL VASILE ADI dont le siège d'exploitation est situé au 6 cours de la République – 64 330 GARLIN est autorisée à exploiter 3 salles de gavage situées sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Béatrice AGUADO	CASTELNAU-TURSAN	<u>Section A</u> : 481 / 487
Frédéric SALES	SAMADET	<u>Section G</u> : 126

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAIR
LACHAPELLE Alex (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 janvier 2026 présentée par Alex LAIR-LACHAPELLE dont le siège d'exploitation est situé au 4B route de Laure – 11 800 TREBES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,71 ha sur la commune de SAINT-JUSTIN et appartenant à Monsieur Jean-Baptiste FONDEVILLE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Alex LAIR-LACHAPELLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Alex LAIR-LACHAPELLE dont le siège d'exploitation est situé au 4B route de Laure – 11 800 TREBES est autorisé à exploiter 6,71 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Baptiste FONDEVOLLE	SAINT JUSTIN	Section F : 309 / 312 / 313 / 314 / 315 / 390 / 393

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
LABOURDETTE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0421

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 décembre 2025 présentée par la SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé Impasse Labourdette – 40 700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,74 ha sur les communes de MANT et SAMADET et appartenant à Monsieur Didier BEYRIS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LABOURDETTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé Impasse Labourdette – 40 700 MANT est autorisée à exploiter 10,74 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier BEYRIS	MANT	<u>Section ZB</u> : 5 <u>Section ZC</u> : 1 / 8 / 10 <u>Section ZN</u> : 19 <u>Section ZO</u> : 2
	SAMADET	<u>Section ZE</u> : 22 / 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-09-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures- GAEC DU CLERC
(40)

Dossier n°040-2025-0414

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 janvier 2026 présentée par le GAEC DU CLERCQ dont le siège d'exploitation est situé au 1327 route de Lacadette – 40700 HORSARRIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,93 ha sur les communes de DOAZIT et HORSARRIEU et appartenant à Madame LAFFONT et Monsieur Francis CRABOS,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU CLERC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DU CLERCQ dont le siège d'exploitation est situé au 1327 route de Lacadette – 40700 HORSARRIEU est autorisé à exploiter 6,93 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame LAFFONT	DOAZIT	<u>Section ZA</u> : 26
Francis CRABOS	HORSARRIEU	<u>Section ZH</u> : 6 / 101 / 108 / 110 / 137 / 138 / 140

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-17-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BIRAN (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0072

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2026 présentée par l'EARL DE BIRAN dont le siège d'exploitation est situé au 125 chemin de Biran – 40 380 GAMARDE-LES-BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,59 hectares sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Madame Marie-Josée CURUTCHET,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 2,58 hectares sur les communes de GAMARDE-LES-BAINS a été déposée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40 180 GOOS,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 155,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BIRAN relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 112,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL L'ENCANTADE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence pour 0,01 ha,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 2 avril 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BIRAN dont le siège d'exploitation est situé au 125 chemin de Biran – 40 380 GAMARDE-LES-BAINS **n'est pas autorisée** à exploiter 2,58 ha de terres pour la parcelle suivante en concurrence :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-José CURUTCHET	GAMARDE-LES-BAINS	<u>Section H : 755</u>

L'EARL DE BIRAN dont le siège d'exploitation est situé au 125 chemin de Biran – 40 380 GAMARDE-LES-BAINS **est autorisée** à exploiter 0,01 ha de terres pour la parcelle suivante sans concurrence :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-José CURUTCHET	GAMARDE-LES-BAINS	<u>Section H : 754</u>

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-17-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHENE 1 R (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0072

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2026 présentée par l'EARL LE CHENE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos – 40 380 GAMARDE-LES-BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,26 hectares sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS et appartenant à Madame Véronique MORA et Christian MORA,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 17,26 hectares sur la commune de GAMARDE-LES BAINS, a été déposée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40 180 GOOS,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 125,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE CHENE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 120,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL L'ENCANTADE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE CHENE induisent l'attribution de 13 points (10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 170 ha + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL L'ENCANTADE induisent l'attribution de 33 points (10 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH < 170 ha + 3 points au titre du critère 2 : production sous signe de qualité + 5 points au titre du critère 3 : démarche agroécologique + 15 points au titre du critère 8 : adhésion à une structure collective et information sur l'avis motivé du propriétaire),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 2 avril 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE est prioritaire (33 points contre 13 points) ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE CHENE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos – 40 380 GAMARDE-LES-BAINS **n'est pas autorisée** à exploiter 17,26 ha de terres pour les parcelles suivantes en concurrence :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique MORA	GAMARDE LES BAINS	Section G : 2 / 23 / 34 / 124 / 125 / 126 / 285 / 575
Christian MORA	GAMARDE LES BAINS	Section G : 18 / 310

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.